

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama City (Panama), 14 – 25 novembre 2022

CONSIDÉRATIONS DE DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU TRANSPORT DES  
INSTRUMENTS DE MUSIQUE À DES FINS NON COMMERCIALES

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique en lien avec les points 9.1.1 et 41 de l'ordre du jour.\*

Introduction

2. Les musiciens passent souvent les frontières avec des instruments de musique dans leurs bagages personnels ou par fret, qu'ils transportent à des fins non commerciales, y compris pour un usage personnel, pour se produire sur scène contre rémunération ou non, pour participer à des expositions ou pour passer des concours. Un très grand nombre de ces instruments contiennent des spécimens d'espèces inscrites à la CITES. Cette activité constitue généralement une « faible préoccupation de conservation » pour les espèces répertoriées, car les instruments ne sont pas vendus et ne changent pas non plus de propriétaire au cours de ces activités. Néanmoins, ces mouvements internationaux sont soumis aux exigences de la CITES, y compris à la délivrance de documents CITES, à l'inspection et au dédouanement aux points d'entrée et de sortie. En raison de ces exigences, les musiciens voyageant à l'étranger avec leurs instruments peuvent être retardés pendant leur voyage. Les exigences de la CITES sont particulièrement importantes maintenant que les voyages reprennent leur cours normal après les perturbations imposées par la pandémie de COVID-19 au cours des deux dernières années. Alors que les Parties ont cherché à trouver des dispositions et à limiter le dérangement des autorités CITES et des musiciens, les parties pourraient décider de mesures supplémentaires pour faciliter le mouvement non commercial des instruments de musique, tout en veillant à ce que toutes les exigences de la CITES continuent d'être respectées, comme indiqué ci-dessous.

Contexte – Instruments de musique et CITES

3. Les musiciens amateurs et professionnels voyagent à l'étranger avec leurs instruments de musique, accessoires et pièces pour se produire sur scène. Ces instruments, accessoires et pièces peuvent être fabriqués à partir d'espèces inscrites à la CITES utilisés comme éléments décoratifs ou structurels, souvent en petites quantités.
4. De nombreux instruments ont une valeur culturelle et monétaire unique en raison de leur ancienneté. Ceux qui sont considérés comme des « pièces d'antiquité » (tels que défini dans les chapitres 9705 et 9706 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes) ont un statut important au sein de la communauté musicale. En ce qui concerne la CITES, de nombreux instruments classés comme « pièces d'antiquité » peuvent également être considérés comme pré-Convention et, le cas échéant, être réglementés conformément à l'article VII de la Convention et à la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18) *sur la mise en œuvre de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les « spécimens pré-Convention »*.
5. Bien que la production musicale réalisée avec de tels instruments puisse être rémunérée, les Parties ont convenu que le mouvement transfrontalier d'instruments de musique pour certaines activités rémunérées ou non (y compris les spectacles, les expositions, ou les concours) peut être considéré comme non

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

commercial aux fins de la délivrance des documents CITES, conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Mouvements transfrontaliers non commerciaux fréquents des instruments de musique*. Pour que l'activité soit considérée comme non commerciale, l'instrument ne doit pas être vendu ou ne doit pas autrement changer de propriétaire et doit rentrer avec le musicien dans son état initial. Cette activité est généralement classée dans la catégorie « faible préoccupation de conservation » car les instruments reviennent dans leur pays d'origine avec le musicien à la fin de l'activité. Par exemple, depuis décembre 2018, aucune violation connue associée à cette activité ne s'est produite aux États-Unis selon les registres des forces de l'ordre.

#### Réglementation des instruments musicaux dans le commerce international

6. Les difficultés rencontrées par le passé pour traverser des frontières avec des instruments de musique transportés à des fins non commerciales ont suscité des inquiétudes parmi les musiciens et les propriétaires d'instruments de musique (document SC74 Inf. 14). De plus, les exigences de la CITES peuvent être interprétées ou appliquées différemment d'une Partie à une autre. La communauté musicale a signalé des retards entraînant des annulations de spectacles, des instruments endommagés ou cassés lors d'une inspection ou d'une saisie, et des pièces d'instruments remplacées par des espèces non CITES, entraînant une réduction de leur valeur.<sup>1</sup>
7. En 2012, lors de la 62e session du Comité permanent (SC62 ; Genève 2012), les États-Unis ont attiré l'attention sur certains des problèmes auxquels les musiciens sont confrontés pour se conformer aux exigences de la CITES. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient reçu des commentaires de l'industrie musicale « proposant un processus rationalisé pour le passage aux frontières avec des instruments de musique personnels contenant des espèces inscrites à la CITES » (document SC62 Doc. 34). Le Congrès des Parties a ensuite adopté la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Mouvements transfrontaliers non commerciaux fréquents d'instruments de musique*, pour traiter et faciliter cette activité grâce à un nouveau certificat de voyage des instruments de musique qui autorise plusieurs mouvements sous le même document CITES, sous réserve de certaines exigences.
8. En outre, des efforts ont été faits pour normaliser la mise en œuvre des procédures pour toutes les Parties et pour mettre en œuvre des procédures simplifiées ou des exemptions pour les instruments de musique, le cas échéant et en vertu de la Convention. Par exemple, lors de la 17e session de la Conférence des Parties (CoP17 ; Johannesburg, 2016), lorsque les Parties ont adopté une proposition d'inscription des espèces du genre *Dalbergia* à l'Annexe II (à l'exception des espèces déjà inscrites à l'Annexe I), le transport partout dans le monde de toutes les espèces du genre *Dalbergia* a été soumis aux contrôles CITES (document PC23 Inf. 16). La communauté musicale a signalé que l'inscription entraînait des répercussions importantes sur les musiciens voyageant à l'étranger avec des instruments en palissandre, lesquels causaient des retards de dédouanement, des saisies et des annulations de spectacles.<sup>2</sup> Des amendements à l'annotation à l'inscription des espèces de *Dalbergia* à l'Annexe II adoptée lors de la 18e session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019), a assoupli les exigences de la CITES pour les orchestres et les musiciens itinérants.

#### Impact actuel de la réglementation sur les instruments de musique et sur les musiciens

9. Dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des effets personnels et à usage domestique*, la Conférence des Parties a adopté des dispositions pour permettre une application uniforme de l'exemption limitée aux exigences de la CITES dans certaines circonstances pour les effets personnels et à usage domestique en vertu de l'article VII(3). L'exemption des effets personnels offre un allègement à de nombreux musiciens voyageant à l'étranger à des fins non commerciales pour se produire sur scène, participer à des expositions ou à des concours avec des instruments qu'ils détiennent ou possèdent à titre personnel et qui contiennent des espèces inscrites à l'Annexe II ou III. Pour bénéficier de cette exemption, les effets personnels ne peuvent pas être expédiés par fret et doivent voyager en bagages accompagnés avec le musicien ou être placés dans ses bagages personnels. Cependant, toutes les Parties ne reconnaissent pas l'exemption. Ainsi, d'autres options et mesures ont été développées pour autoriser le commerce non commercial d'instruments de musique contenant des espèces inscrites à la CITES.
10. D'autres options disponibles pour les personnes voyageant à des fins non commerciales avec des instruments contenant des espèces inscrites à la CITES sont le certificat d'exposition itinérante (TEC) ou le certificat d'instrument de musique (MIC). Le TEC permet aux groupes de musiciens, tels qu'un orchestre, voyageant à l'étranger d'être couverts par un document CITES pour chaque voyage, lequel

<sup>1</sup> <https://www.npr.org/2017/11/30/566927001/the-tree-that-rocked-the-music-industry>

<sup>2</sup> <https://www.npr.org/2019/08/27/754509680/musical-instruments-to-be-exempt-from-restrictions-on-heavily-trafficked-rosewood>

reste valable pendant 3 ans. Le MIC couvre une personne voyageant avec un instrument, permet plusieurs voyages et reste valable jusqu'à 3 ans. Pour le TEC et le MIC, les exigences d'inspection et de dédouanement doivent être respectées, y compris, le cas échéant, l'utilisation des postes de douanes désignés et la conformité aux autres lois et réglementations pertinentes.

11. Ces dernières années, un plus grand nombre de Parties ont mis en œuvre l'utilisation des MIC conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17) (voir Notification aux Parties n° 2021/050), mais certaines Parties n'ont pas mis en œuvre ce système pour la délivrance des documents CITES et n'acceptent pas les documents CITES délivrés par d'autres Parties. De plus, les variations dans le format des documents CITES et ce qu'ils autorisent ont semé la confusion parmi les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude.
12. En plus des différences entre documents CITES, les musiciens voyageant à l'étranger avec des instruments peuvent se retrouver dans des situations encore plus complexes lorsque les Parties mettent en œuvre des mesures nationales plus strictes, qui sont autorisées en vertu de l'article XIV, paragraphe 1, de la Convention. Ces exigences différentes peuvent prêter à confusion et compliquer les efforts visant à préparer à l'avance le transport d'un instrument de musique à des fins non commerciales.
13. Nous encourageons le personnel de l'orchestre ou de l'ensemble, ou le personnel autorisé par l'orchestre ou l'ensemble, à être disponible pour répondre aux demandes des inspecteurs pendant les inspections afin de faciliter le dédouanement sans délai inutile. Les inspections en dehors des heures normales de bureau sont soumises à la disponibilité des inspecteurs.

#### Considérations supplémentaires

14. Alors que les exigences actuelles ont apporté des améliorations significatives pour les Parties, les autorités CITES et les musiciens dans la réglementation du transport des instruments de musique à des fins non commerciales, il existe encore des sujets de discussion qui pourraient fournir des pistes supplémentaires à examiner.
15. Lors de la CoP19, la Conférence des Parties est invitée à adopter de nouveaux projets de décisions sur *les systèmes électroniques et les technologies de l'information*. Bien que ces projets de décisions ne se rapportent pas spécifiquement à l'examen du transport des instruments de musique à des fins non commerciales, nous pensons que dans le cadre des futures discussions sur ces questions, les Parties pourraient envisager l'élaboration de normes et de meilleures pratiques pour l'utilisation de systèmes électroniques afin d'améliorer les procédures d'autorisation pour les mouvements transfrontaliers non commerciaux des instruments de musique (voir document SC74 Doc. 41). En outre, certaines Parties pourraient souhaiter envisager cette activité dans des projets pilotes et la mise en œuvre rapide d'initiatives de délivrance de permis électroniques.
16. Notant que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* recommande que les Parties utilisent des procédures simplifiées pour délivrer des permis et des certificats afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui aura un impact négligeable, voire nul, sur la conservation des espèces concernées, nous pensons qu'il serait approprié d'inclure le transport des instruments de musique à des fins non commerciales dans les discussions futures et l'élaboration d'orientations et de développement des mesures réglementaires qui se rapportent à cette question (voir les orientations actuelles approuvées par le Comité permanent lors de sa 73e session (SC73 ; en ligne, mai 2021) dans l'annexe au Document SC73 Doc.20).

#### Recommandations

17. Bien qu'il y ait eu des améliorations pour faciliter le transport des instruments de musiques à des fins non commerciales, nous pensons qu'il peut y avoir d'autres opportunités à envisager pour faciliter cette activité à risque généralement faible en matière de conservation, notamment :
  - a) Amender le projet de décision 19.AA à l'annexe 5 du Document CoP19 Doc. 9.1.1 et considérer le transport des instruments de musique à des fins non commerciales pour produire des spectacles, participer à des expositions ou passer des concours dans les discussions du Comité permanent sur l'élaboration des orientations et le renforcement des mesures réglementaires sur l'utilisation de procédures simplifiées conformément aux recommandations de la Partie XIII de Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* ;

- b) Inclure dans le mandat des travaux en cours sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information l'examen de la manière dont les systèmes électroniques de délivrance de permis CITES pourraient être utilisés pour améliorer les procédures de délivrance de permis pour le transport à des fins non commerciales des instruments de musique ; et
- c) Nous encourageons les Parties à partager leurs expériences, opportunités de formation et meilleures pratiques liées au transport des instruments de musique à des fins non commerciales, et à envisager cette activité dans des projets pilotes et dans la mise en œuvre précoce d'initiatives d'autorisations électroniques.